

## Medecine du travail et rupture de contrat

-----  
Par valye

Bonjour voilà j'ai eu en 2010 une tuberculose , aujourd'hui j'étais en CDI 92 heures par mois dans une boulangerie en tant que vendeuse et au bout de un mois ou je me régalais et j'adorais mon travail mon employeur vient de m'annoncer que lorsqu'il a voulu prendre rendez vous pour ma futur visite médical et lorsqu'il a annoncé mon nom à la médecine du travail on lui a dit que après une tuberculose impossible de me garder dans l'entreprise. Du coup rupture de contratsur le champs après ma journée de travail sans motif puisque je n'étais que à un mois et demi d'essai sur les deux mois mais est ce que la médecine du travail avait le droit de dire à mon employeur sans même m'avoir vu que mes antécédents de santé me mettait "dans le rouge" et qu il fallait qu'il rompt mon contrat ?? je suis dépitée , et dégoutée en plus d'avoir été malade du coup on me condamne à rester chez moi !! mercir

-----  
Par morobar

Bonjour,  
La loi n'oblige pas l'employeur à justifier l'arrêt de la période d'essai.  
Mais le juge peut, lui, demander la motivation, entre autre pour vérifier les situations éventuelles de discrimination.  
Le motif réel est l'inaptitude médicale, et l'employeur aurait dû mettre en ?uvre une procédure de licenciement, même en période d'essai.  
Mais compte tenu de l'ancienneté, l'indemnité susceptible d'être obtenue devant le CPH ne couvrira pas les frais engagés pour y parvenir.  
Il est normal que le médecin du travail signale l'inaptitude à l'employeur, sans toutefois en révéler la cause.

-----  
Par ASKATASUN

Bienvenue,  
Du coup rupture de contrat sur le champs après ma journée de travail sans motif puisque je n'étais que à un mois et demi d'essai sur les deux mois  
Avez vous reçu un courrier en mains propres ou en RAR mettant fin à votre période d'essai. Dans la négative votre contrat n'est pas rompu.

-----  
Par valye

Oui il m'a fait signer un papier de rupture de contrat  
à mon travail le jour ou il m a annoncé cette mauvaise nouvelle

-----  
Par ASKATASUN

Je n'étais que à un mois et demi d'essai sur les deux mois  
Votre période d'essai ne pouvait excéder 30 jours en application de l'article 17 de la CCN de la Boulangerie artisanale.  
La rupture de votre contrat de travail ne pouvait pas survenir par la rupture de votre période d'essai qui était échue.

-----  
Par valye

Sur mon contrat de travail il est stipulé que ma période d'essai est de 2 mois j'ai donc signé cette rupture de contrat dans le temps de ma période d'essai

-----  
Par ASKATASUN

Sur mon contrat de travail il est stipulé que ma période d'essai est de 2 mois j'ai donc signé cette rupture de contrat

dans le temps de ma période d'essai

Lorsqu'il y a un conflit entre une convention collective et le contrat de travail, la norme la plus favorable est applicable (article L 2254-1 du code du travail). On applique le principe de faveur, donc je vous confirme que la rupture de votre contrat de travail sur le motif d'une rupture de la période d'essai est totalement illicite.

-----  
Par valye

en bref si je comprends bien la période d'essai ne pouvant pas excéder 30 jours quand il m a fait signé la rupture de contrat comme j'étais au delà de 30 jours ca n'est pas valable ? c est bien ça. ? alors ou puis je trouver le texte de l'article 17 de la CCN de la boulangerie artisanale afin que je puisse montrer de visu ce que j'avance ? merci infiniment

-----  
Par ASKATASUN

En bref si je comprends bien la période d'essai ne pouvant pas excéder 30 jours quand il m a fait signé la rupture de contrat comme j'étais au delà de 30 jours ca n'est pas valable ? Oui, parce qu'un employeur ne peut pas rompre une période d'essai qui a déjà pris fin. De surcroît compte tenu de ce que vous exposez, votre employeur aurait rompu votre contrat de travail ayant reçu des informations du médecin du travail sur vos antécédents médicaux. Si cela est avéré il y a une faute du médecin du travail et votre licenciement est discriminatoire, car votre employeur a tenu compte de votre état de santé passé pour rompre votre contrat de travail. Pour cela il peut être condamné à vous verser des dommages intérêts représentant 6 mois de salaire brut. L'article 17 de la CCN de la boulangerie est consultable ici :

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichIDCC.do;jsessionid=4B6A1A5EBC9B04A9F2066A98CA9FCEDF.tpdjo16v\\_2?idSectionTA=KALISCTA000005732918&cidTexte=KALITEXT000005688564&idConvention=KALICONT000005635886](https://www.legifrance.gouv.fr/affichIDCC.do;jsessionid=4B6A1A5EBC9B04A9F2066A98CA9FCEDF.tpdjo16v_2?idSectionTA=KALISCTA000005732918&cidTexte=KALITEXT000005688564&idConvention=KALICONT000005635886)

-----  
Par valye

Bonjour Merci beaucoup Askatasun bon malheureusement le mal est fait et je ne peux pas retourner en arrière ayant signé cette rupture de contrat. En revanche c est à la médecine du travail à qui j'en veux qui sans même me voir à interdit à mon employeur de continuer avec moi. Je crois qu'elle ne sait pas du tout rendu compte que je me retrouvais sans boulot du jour au lendemain.

-----  
Par valye

Par contre je viens d'avoir la médecine du travail car je ne pouvais pas laissé passer cela et déception a aucuns moments la médecine du travail ne lui a parler de ma tuberculose secret médicale oblige donc j 'ai signée comme une idiote une rupture de contrat sur un mensonge !!

-----  
Par valye

Donc si cela s'avère vrai quelle déception je viens de lui demander un papier fait à la main qui stipule la cause de ma rupture de contrat (je lui ai fait croire que c'était pour pole emploi) afin d'avoir une preuve de l'excuse qu il m a donné (sinon cest sa parole contre la mienne) car je ne lacherai pas comme ca et je prouverai qu il y a eu rupture abusive et moi qui lui ai fait confiance en signant.

-----  
Par valye

Pourriez vous me dire qui je peux appeler pour expliqué ceci (inspection du travail ou autre) car je ne suis pas sur non plus du coup en regardant sur internet que la procédure de signature de rupture de contrat ai été faite en bon et du forme mais ou dois je m'adresser afin d'avoir toutes les cartes en main si je dois aller plus loin. merci beaucoup

-----  
Par morobar

L'inspecteur du travail n'est pas compétent pour intervenir dans un conflit entre un employeur et un de ses salariés sauf lorsqu'il s'agit d'un salarié protégé.

Il vous conseillera donc de soumettre la controverse au conseil des prudhommes avec l'aide d'un syndicat ou d'un avocat.